



CODE DE L'U.F. (3)	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) <b>903</b>
-----------------------	--

**11. Horaire minimum de l'unité de formation :**

Horaire minimum :

<b>1. Dénomination du (des) cours</b> (2)	<b>Classement du (des) cours</b> (2) (5)	<b>Code U</b> (2) (6)	<b>Nombre de périodes</b> (2)
Analyse du projet éducatif et pédagogique de la Felsi	CT	B	2
Analyse du fonctionnement des établissements	CT	B	6
Evaluation et apprentissage	CT	B	8
Conception et utilisation de dossiers pédagogiques	CT	B	4
Mise en évidence de l'enseignement de promotion sociale	CT	B	6
Observation, évaluation, rédaction et analyse d'un rapport	CT	B	7
Observation de leçons	CT	B	3
<b>2. Part d'autonomie</b>		P	
		Total des périodes	36

**12. Réserve au Service d'inspection :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s)] éventuelle(s)] :

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

**ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD**

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : ..... Signature :

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

*Formation initiale obligatoire des directeurs –  
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –  
Enseignement de promotion sociale.*

ANNEXE 1

**FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION**

**Finalités générales**

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

**Finalités particulières**

Conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), cette unité de formation vise à permettre à l'apprenant de développer des aptitudes dans la gestion d'une école de promotion sociale sur le plan pédagogique et éducatif (art. 14) en adéquation avec les spécificités du projet du réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné.

*N.B. L'attestation de réussite de l'épreuve a une durée de validité de 10 ans (art. 21, §3).*

*Formation initiale obligatoire des directeurs –  
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –  
Enseignement de promotion sociale.*

ANNEXE 2

**CAPACITES PREALABLES REQUISES**

Remplir les conditions légales d'inscription décrites dans l'article 20, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007).

*Formation initiale obligatoire des directeurs –  
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –  
Enseignement de promotion sociale.*

ANNEXE 3

**CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Pour l'observation de leçons en situation réelle, il est conseillé de ne pas dépasser 3 étudiants par groupe.

***Formation initiale obligatoire des directeurs –  
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –  
Enseignement de promotion sociale.***

ANNEXE 4

**PROGRAMME DU COURS**

Afin d'élaborer un projet de direction centré sur la gestion et l'animation de la politique pédagogique et éducative d'un établissement de l'enseignement de promotion sociale en adéquation avec les spécificités du projet du réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné l'apprenant sera capable :

**en description et analyse du projet éducatif et pédagogique de la Felsi,**

- d'appréhender le projet éducatif et pédagogique de la Felsi et d'en exposer les implications dans la conduite des établissements scolaires tant d'un point de vue philosophique que de celui de la diversité des méthodes pédagogiques ;

**en analyse du fonctionnement des établissements,**

- d'appréhender le projet éducatif et pédagogique de la Felsi et d'en exposer les implications dans la conduite des établissements scolaires tant d'un point de vue philosophique que de celui de la diversité des méthodes pédagogiques ;
- de favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant de poursuivre la mise en œuvre des projets éducatifs et d'établissement par le biais de la coordination pédagogique, de l'approche de la notion d'andragogie et de la formation en cours de carrière ;
- d'organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux dossiers pédagogiques et aux " profils de qualification et de formation " ;
- de mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école en cohérence avec le projet d'établissement;
- de promouvoir la mixité sociale au sein de l'établissement dans le respect des valeurs prônées par le réseau ;

**en évaluation et apprentissage.**

- de s'initier à l'analyse de pratiques et à l'accompagnement pédagogique des enseignants intégrés dans une dynamique collective avec une vision systémique de l'établissement ;
- de favoriser la démarche qualité au sein de l'établissement et mettre en œuvre des pratiques d'évaluation interne afin de mesurer le niveau de maîtrise atteint par les élèves et la qualité de l'apprentissage ;
- d'organiser la remédiation sur le plan pédagogique et sur le plan structurel ;
- d'organiser le fonctionnement des conseils des études ;

***Formation initiale obligatoire des directeurs –  
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –  
Enseignement de promotion sociale.***

**en mise en évidence de l'enseignement de promotion sociale,**

- de favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques basées sur la notion d'andragogie et de la formation en cours de carrière ;
- de saisir les enjeux de la formation des adultes ;
- d'appréhender des spécificités de gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale ;

**en conception et utilisation de dossiers pédagogiques,**

- d'analyser des dossiers pédagogiques existants et de simuler leur mise en œuvre pédagogique ;
- de s'initier à la conception des dossiers pédagogiques ;

**en observation, évaluation, rédaction et analyse d'un rapport,**

- d'analyser et de construire des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une leçon, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats) ;

**en observation de leçons en situation réelle,**

- d'utiliser des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une leçon, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats) ;

**en se référant aux bases légales à partir desquelles il convient de développer les actions éducatives et pédagogiques :**

1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement
2. Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire
3. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
4. Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire
5. Décret du 3 juillet 1991 portant organisation de l'enseignement secondaire en alternance
6. Décret du 16 avril 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale
7. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux)
8. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives
9. Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement de promotion sociale
10. Décret 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au

***Formation initiale obligatoire des directeurs –  
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –  
Enseignement de promotion sociale.***

statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

**et en s'appuyant sur les textes cadres suivants :**

- Les dossiers pédagogiques.



***Formation initiale obligatoire des directeurs –  
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –  
Enseignement de promotion sociale.***

ANNEXE 5

**CAPACITES TERMINALES**

*N.B. En vertu de l'article 21 §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.*

Pour atteindre le seuil de réussite, en vertu de l'article 21 §1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), l'apprenant sera capable :

*à partir de la critique orale d'une leçon et d'un entretien,*

- de proposer une politique pédagogique, en lien avec le projet d'un (de son) établissement de promotion sociale et les différents outils de pilotage ;
- d'exposer, lors de l'entretien, des liens pertinents avec sa mission pédagogique et éducative ;
- de montrer ses compétences à mener à bien sa mission pédagogique et son aptitude à s'auto-évaluer.

*Formation initiale obligatoire des directeurs –  
Module pédagogique et éducatif – Volet réseau –  
Enseignement de promotion sociale.*

ANNEXE 6

**CHARGE(S) DE COURS**

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.